
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1848.

RÉFORME PARLEMENTAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

Deux principes ont prévalu jusqu'à présent dans notre organisation politique : la liberté électorale et la liberté parlementaire. D'après le premier, sauf en ce qui concerne les membres de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes, l'électeur a pu, sans entraves légales, choisir et conserver comme mandataires, en qualité de Représentants ou de Sénateurs, des fonctionnaires publics amovibles ou inamovibles. Le deuxième, en quelque sorte corollaire du premier, a été, dans les circonstances les plus solennelles, la proclamation de la liberté du vote de l'élu.

Le Gouvernement pense que « l'opinion publique, d'accord avec l'intérêt » bien entendu de l'administration, et la pratique sincère du Gouvernement » représentatif, » réclament sous ce rapport un changement de système. Tels sont du moins les motifs du projet qui vous a été présenté le 27 avril dernier.

Les délibérations des sections particulières et les résolutions de votre section centrale tendent à donner une extension à cette réforme.

Lorsqu'il s'agit de substituer au principe qui a régi le pays depuis dix-huit années un principe nouveau, le point de départ ne peut être ni la supposition,

(1) Projet de loi, n° 247.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LEBEAU, LESOINNE, LOOS, MALOU, BRABANT et LE JEUNE.

contre laquelle protestent les faits, que l'indépendance du député de la nation, quelle que fût sa position personnelle en dehors de l'enceinte législative, n'ait pas existé; ni moins encore que telle ou telle catégorie de fonctionnaires puisse seule apporter un concours utile aux travaux parlementaires. L'indépendance qui est au fond du caractère national et qui l'honore, a été non-seulement proclamée; mais pratiquée. Il suffit, d'un autre côté, de consulter les Annales du Parlement belge, pour se convaincre que le concours des fonctionnaires de tout ordre, dans des circonstances diverses et selon la nature des affaires, a été utile à l'œuvre de la législation.

Le seul principe nouveau qui soit en harmonie avec la réalité des faits, avec l'honneur du passé, comme avec les exigences de l'opinion publique, telles qu'elles sont reconnues par le Gouvernement, c'est d'exiger que désormais tous les fonctionnaires se vouent exclusivement à leurs fonctions.

Telle paraît être en effet la pensée dominante des sections; tel est le point de départ de la section centrale.

Sans doute, cette règle admise, la Législature pourra se trouver privée de la collaboration directe d'hommes que la pratique des affaires publiques, l'expérience des nécessités gouvernementales ont appelés jusqu'aujourd'hui à jouer un rôle important dans la préparation des lois; sans doute encore, l'innovation présentée offre sous ce rapport, comme toutes les innovations, des incertitudes; mais, d'autre part, il n'est guère possible d'établir des catégories sans être injuste ou ingrat; l'expérience du système nouveau ne serait d'ailleurs pas complète et concluante, les exigences de l'opinion pourraient n'être point satisfaites, si la réforme n'entraînait pas un changement absolu de système.

Malgré le zèle que les fonctionnaires-députés apportent à remplir leur double mandat, l'on croit trop souvent, surtout à raison de la durée des sessions législatives, qu'ils ne peuvent y suffire par eux-mêmes; trop souvent aussi l'on conclut à tort à l'inutilité de certaines fonctions.

La transformation des anciens partis doit être, dans la situation actuelle du pays, le but final de toutes les opinions sincèrement constitutionnelles. En dégageant plus complètement les fonctionnaires de l'élément électoral, en leur laissant moins de motifs d'intervenir dans les luttes politiques, on contribuera d'une manière efficace, il est permis de l'espérer du moins, à amener ce résultat.

L'art. 1^{er} du projet, après avoir déclaré que les fonctions salariées par l'État sont incompatibles avec le mandat parlementaire, excepte les chefs des Départements ministériels, les lieutenants-généraux, les gouverneurs élus dans une province autre que celle qu'ils administrent et les conseillers des Cours d'Appel.

Les observations relatives à cet article peuvent être classées en quatre groupes: le principe d'incompatibilité, les exceptions, les incompatibilités nouvelles, le texte et en quelque sorte la forme de la loi.

Toutes les sections et la section centrale ont admis le principe de l'incompatibilité, soit par un vote direct, soit implicitement par les résolutions adoptées, en ce qui concerne les exceptions.

Une question constitutionnelle ayant été posée au sein de la première section, deux membres ont voté en faveur de la constitutionnalité du principe du projet; un membre a voté contre; trois se sont abstenus.

La même question, soulevée dans la troisième section, n'a pas donné lieu à un vote de sa part. Cette section admet le § 1^{er} du projet du Gouvernement par huit voix contre une; un membre s'abstient.

La quatrième section, à l'unanimité des sept membres présents, se prononce en faveur du principe.

La cinquième l'adopte également à l'unanimité des six membres présents.

La section centrale, par suite du vote d'une section, a cru devoir se prononcer sur la question de constitutionnalité : cette question a été résolue affirmativement par cinq voix; un membre s'est abstenu.

Aux termes de l'art. 36 de la Constitution, le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Le rapport de la section centrale du Congrès, présenté à la séance du 23 décembre 1830, s'explique de la manière suivante sur cet article :

« Quelques sections avaient proposé d'établir des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et celles de membre de l'une ou de l'autre Cham-
» bre. Mais la section centrale a rejeté les incompatibilités. Elle a cru qu'à cet
» égard on devait s'en rapporter au bon sens des électeurs, et que la dispo-
» sition qui prescrivait la réélection des membres appelés à des emplois sa-
» lariés, après leur nomination, parait à tous les inconvénients.

» Toutefois, un membre de la section centrale avait réclamé l'incompatibi-
» lité absolue entre la qualité de membre de la Cour des Comptes et celle de
» membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres. Cet avis n'a pas été par-
» tagé par les autres membres de la section centrale.

» Une incompatibilité relative avait aussi été réclamée. Cinq membres de
» la section centrale ont demandé que les gouverneurs ou les chefs d'adminis-
» tration provinciale ne pussent être élus dans les provinces dont l'adminis-
» tration leur était confiée. La majorité a rejeté cette exclusion. »

Un membre du Congrès, à la séance du 3 janvier 1831, a proposé un amendement ainsi conçu : *Les membres des deux Chambres ne pourront être revêtus d'aucune fonction de Cour, ni de toute autre fonction amovible salariée par le Gouvernement.*

Cet amendement a été rejeté, et l'article adopté sans autre discussion (1).

L'art. 50 de la Constitution, après avoir établi les conditions d'éligibilité, ajoute qu'aucune autre condition ne peut être requise.

On lit dans le rapport de la section centrale : « Une section avait demandé
» la suppression des mots : *aucune autre condition d'éligibilité ne peut être*
» *exigée*; elle voulait par là laisser à la loi électorale la faculté d'établir d'autres
» conditions d'éligibilité qui seraient reconnues utiles.

» La section centrale a pensé, au contraire, qu'on ne devait abandonner à la
» loi électorale que les conditions requises pour être électeur, et non celles
» exigées pour être élu; que celles-ci devaient faire partie de la Constitution.

(1) Voir *Discussions du Congrès*, par M. le chev. Huyttens, t. II, p. 16, et t. IV, p. 70.

» En conséquence, elle a été d'avis de maintenir la disposition qui écarte toute action de la Législature à cet égard. »

Aucune discussion n'a eu lieu sur cet article.

L'art. 138 de la Constitution place au nombre des lois dont le vote est recommandé aux Législatures à venir, des dispositions pour prévenir les abus du cumul.

Il peut être utile de rappeler à la Chambre trois précédents à l'occasion desquels la question de constitutionnalité, soulevée encore aujourd'hui, a été résolue.

Le premier précédent a été posé par le Congrès lui-même, à l'époque où il s'occupait du vote de la Constitution.

Le rapport fait le 23 décembre 1830, sur le projet de décret, portant institution de la Cour des Comptes, contient le passage suivant :

« L'art. 2 ne prononce pas l'exclusion des membres de la Cour des Comptes de la Législature; si la majorité du Congrès y voit une lacune, elle pourra être remplie aisément par un amendement ou une disposition additionnelle à l'art. 2. »

L'incompatibilité entre les fonctions de membre de la Cour des Comptes et le mandat parlementaire a été adoptée par le Congrès, à la séance du 29 décembre 1840. (Voir *Discussions du Congrès*, tome I^{er}, pages 700 et suiv.)

La loi du 24 novembre 1846, par laquelle la Cour des Comptes a été réorganisée, a maintenu cette incompatibilité, sans que la question constitutionnelle ait été soulevée.

L'art. 6 de la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832 ne permet pas aux membres de la Cour de Cassation d'être en même temps membres des Chambres ou Ministres.

Dans la discussion de cette loi, la question constitutionnelle fut de nouveau soulevée. L'honorable M. Raikem, Ministre de la Justice et qui avait présenté aussi le rapport de la section centrale sur l'art. 36 de la Constitution, répondit en ces termes :

« Par la loi que vous êtes appelés à porter, propose-t-on une nouvelle condition d'éligibilité? Point du tout. Dit-on que les membres de la Cour de Cassation sont frappés d'incapacité pour devenir membres de la Chambre? Nullement. Un membre de la Cour de Cassation peut avoir les qualités requises pour arriver à la Législature; seulement il ne peut pas être, en même temps, membre de la Cour de Cassation et membre de la Législature; il faut opter entre les deux fonctions. Remarquez qu'il a été dans l'intention du Congrès national de ne pas interdire les incompatibilités qui peuvent être prononcées par les lois; car il est bien différent de prononcer une incompatibilité ou d'imposer une nouvelle condition d'éligibilité. Le préopinant vous a dit que le rapport de la section centrale, rapport qu'il a cité, était du 22 décembre 1830. Eh bien! le Congrès connaissait les intentions de la section centrale; il savait en quel sens il rédigeait la Constitution; on ne peut pas supposer qu'à la même époque, il aurait voté le pour et le contre. Cependant voyez la loi sur la Cour des Comptes, elle est du 30 décembre de la même année 1830, ainsi huit jours après le rapport de la section centrale, sur le titre de la Constitution que l'on a cité: le décret sur la

Cour des Comptes porte, art. 2, que les membres de cette Cour ne peuvent être, en même temps, membres de l'une ou de l'autre Chambre. Voilà une incompatibilité prononcée, et cette incompatibilité n'est point contraire à la Constitution : il n'y a dans la Constitution aucune disposition qui empêche de prononcer légalement des incompatibilités. Et observez, quant au rapport de la section centrale, qui a rejeté plusieurs incompatibilités alors proposées, que l'on n'a pas voulu établir des incompatibilités constitutionnelles ; il y a, en effet, une grande différence entre une incompatibilité constitutionnelle et une incompatibilité légale. Pour détruire une incompatibilité constitutionnelle, il aurait fallu reviser la Constitution avec toutes les formes sévères et lentes que cette révision exige ; au lieu que lorsqu'on établit par une loi une incompatibilité, elle peut être révoquée par une loi contraire, portée dans une autre Législature. »

L'honorable M. Dumortier soumit, en 1837, à la Chambre des Représentants, une proposition tendant à décréter l'incompatibilité entre les fonctions de commissaires de district et le mandat parlementaire. Cette proposition, adoptée par la Chambre par quarante-trois voix contre quarante-deux, a été rejetée par le Sénat. (Voir *Moniteur* des 20, 21, 26 et 28 mai 1837.)

A cette occasion encore, la question constitutionnelle fut agitée. Le vote de la minorité de la Chambre et de la grande majorité du Sénat, il est permis de le dire d'après les discussions, n'eut pas pour motif l'inconstitutionnalité du projet.

En présence des antécédents et des textes que nous venons de rappeler, la difficulté soulevée par les première et troisième sections ne peut longtemps arrêter la Chambre. Le congrès lui-même a fixé, pour ainsi dire, le sens de la Constitution : l'autorité de la Législature de 1832, composée en très-grande partie de membres du Congrès, est également décisive : la solution donnée en 1837, et, sans débats en 1846, confirme ces premières applications du principe constitutionnel.

De quoi s'agit-il en effet, si l'on aborde directement la question ? L'art. 36 suppose que des députés peuvent être nommés à des fonctions salariées et reprendre l'exercice du mandat parlementaire par suite d'une élection nouvelle. Mais, d'après une règle élémentaire d'interprétation des lois ou plutôt de logique, supposer n'est pas disposer. La loi, expression de la volonté générale, peut faire tout ce que la Constitution ne prohibe pas. L'art. 36, sainement entendu, ne défend nullement au législateur de déclarer que les fonctions de député ne peuvent se concilier avec l'exercice de fonctions salariées ; il a pour objet exclusif de garantir l'indépendance du parlement en soumettant à une élection nouvelle le député dont un acte du Gouvernement a changé la position. L'art. 36 demeure applicable, si un seul fonctionnaire peut être membre des Chambres ; mais l'on en dénaturerait étrangement le sens, si l'on prétendait que tous les fonctionnaires, par cela seul que l'article établit une garantie de l'indépendance de la Représentation nationale, peuvent être et rester députés. En poussant cette argumentation à ses dernières conséquences, on serait conduit à dire que la loi demeurerait impuissante lors même que, par un véritable abus de la liberté électorale, le Parlement serait un jour exclusivement composé de fonctionnaires salariés.

Le rapport de la section centrale sur l'art. 36 peut servir assurément, en cas de doute, à interpréter la disposition elle-même ; mais il n'a pas été voté par le Congrès ; il ne peut logiquement se substituer au texte.

Le rejet de l'amendement qui tendait à établir les incompatibilités dans les termes les plus généraux et les plus absolus, indique bien, de la part du Congrès, l'intention de ne point disposer sur cet objet par la Loi fondamentale, et de laisser aux Législatures ordinaires le soin d'y pourvoir; mais on en conclurait à tort que l'art. 36 contient une restriction constitutionnelle du pouvoir de ces Législatures.

Quant à l'art. 50, un mot suffit. Il ne peut être question d'établir une nouvelle condition d'éligibilité. Lorsqu'on proclame par la loi que le fonctionnaire salarié ne peut être en même temps membre des Chambres, on n'atteint ni le droit de l'électeur, ni la capacité de tout citoyen d'être élu lorsqu'il réunit les conditions que la Constitution exige. La loi n'atteint que le fonctionnaire auquel elle interdit, aussi longtemps qu'il conserve cette qualité, de remplir un mandat parlementaire. Le législateur ne touche donc pas aux droits du citoyen; il définit, comme il a évidemment le pouvoir de le faire, les devoirs d'un agent rétribué par le trésor public.

Il y a plus, une disposition de la loi constitutionnelle légitime directement le projet. Non-seulement le législateur peut, mais il doit prévenir les abus du cumul. Rien n'autorise à supposer qu'en décrétant cet article, le Congrès se soit exclusivement préoccupé d'un intérêt pécuniaire, peu important par lui-même, au point de vue des principes, et qu'il ait interdit de prévenir les abus administratifs ou politiques du cumul. S'il en est ainsi, le législateur a le droit constitutionnel de dire dans quelles circonstances le cumul ne peut exister; il est juge de l'étendue qu'il y a lieu de donner, d'après l'ensemble des intérêts publics, au principe des incompatibilités.

Pénétrée, comme les membres de la section centrale, de l'importance de toute question qui se rattache au maintien de la Constitution, selon la lettre et selon l'esprit, la Chambre appréciera, nous l'espérons, pourquoi nous avons cru devoir donner quelques développements à l'examen de la difficulté soulevée par les sections.

Les exceptions proposées par le 2^me paragraphe de l'article, ainsi que nous l'avons dit, concernent les Ministres, les lieutenants-généraux, les gouverneurs élus en dehors de leur province, les conseillers des Cours d'Appel.

Nous examinerons séparément les observations relatives à chaque catégorie.

Chefs de Départements ministériels. — Toutes les sections, plusieurs à l'unanimité, adoptent cette partie du projet.

La cinquième section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne convient pas de restreindre l'exception aux Ministres qui étaient Représentants ou Sénateurs au moment où ils ont été appelés à diriger un Département d'administration générale.

La section centrale n'a pas admis cette distinction qu'aucune raison de principe ou de fait ne justifie. A l'unanimité des membres présents, elle décide que les fonctions ministérielles continueront d'être compatibles avec le mandat parlementaire. En réalité, ce n'est pas faire une exception au principe qui sert de base au projet, c'est plutôt en faire une application directe. En effet, parmi les attributions inhérentes aux fonctions ministérielles se trouve le devoir de prendre part, dans les Chambres, à la discussion des lois. Le mandat parlementaire n'a donc pour résultat d'éloigner les Ministres de leurs fonctions.

Il est de l'essence du Gouvernement constitutionnel que les Ministres puissent être membres des Chambres. Dans le pays dont la constitution a servi en quelque sorte de type aux institutions représentatives adoptées par d'autres nations, non-seulement les Ministres peuvent être choisis parmi les membres du parlement, mais il est de tradition de les y choisir. Investis d'un double mandat, l'un émané de la nation, l'autre du Chef de l'État, ils représentent ainsi l'union des grands pouvoirs publics. Si les Ministres sont librement choisis par la Couronne, il faut néanmoins, pour que le régime constitutionnel soit sincèrement pratiqué, que la Couronne fasse des choix en harmonie avec le vœu du pays manifesté par l'esprit et par les tendances de la majorité parlementaire. Comment ce résultat pourrait-il être obtenu, comment la dignité et la force du pouvoir exécutif seraient-ils assurés, comment enfin l'irresponsabilité du Roi serait-elle un fait et non une simple théorie, si les conseillers de la Couronne, agents responsables du pouvoir exécutif, symbole de l'union de la nation et du Chef qui la régit en vertu de la Constitution, ne pouvaient, d'après la loi même, conserver ou obtenir un mandat émané du peuple, parce que la confiance du Roi leur aurait conféré un mandat qui peut très-bien, qui doit même se concilier avec le premier.

Dans l'opinion de la section centrale, ce serait donc une erreur fatale de vouloir exclure les Ministres des Chambres Législatives.

Lieutenants-généraux. — La première section maintient l'exception par quatre voix contre trois; deux membres s'abstiennent.

La deuxième, à l'unanimité des six membres présents, rejette toutes les exceptions autres que celle qui concerne les Ministres; un membre s'abstient.

La décision, quant aux lieutenants-généraux, est la même dans la troisième section (six voix contre une, une abstention); dans la quatrième (à l'unanimité, une abstention); dans la cinquième (quatre voix, deux abstentions); dans la sixième (quatre voix contre deux).

A la section centrale, sur la proposition d'un membre, l'on a posé successivement les deux questions suivantes :

1^o Les lieutenants-généraux en non-activité peuvent-ils être en même temps membres des Chambres ?

2^o Le peuvent-ils lorsqu'ils sont en activité ?

Ces questions ont été résolues négativement par trois voix contre une; deux membres se sont abstenus.

La majorité, quelles que puissent être les raisons spéciales qui plaident en faveur de chaque exception en particulier, est d'avis, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, que la réforme doit être complète et fondée sur un principe vrai et général.

Le membre dissident insiste particulièrement sur l'utilité de la présence, au sein des Chambres, de quelques militaires qui, parvenus au grade le plus élevé, puissent au besoin, à raison de leur expérience et de leurs connaissances spéciales, établir avec le Ministre de la Guerre un débat vraiment contradictoire sur les questions qui intéressent l'armée, le Budget de la Guerre, le système de défense du pays.

Gouverneurs élus dans une province autre que celle qu'ils administrent. — La première section adopte l'exception par quatre voix contre trois (deux abstentions).

Toutes les autres rejettent, savoir :

La 2^{me} section à l'unanimité des 6 voix, 1 abstention.
 La 3^{me} — — — 8 — —
 La 4^{me} — — — 6 — —
 La 5^{me} — — — 4 — 2 abstentions.
 La 6^{me} par 4 voix contre deux.

La section centrale rejette aussi l'exception par trois voix contre une; deux membres s'abstiennent.

Aux yeux de la majorité, le principe général doit être appliqué. La distinction proposée selon le lieu de l'élection et celui où les fonctions sont exercées, n'a rien de logique ni d'utile. La législation supposerait ainsi que le gouverneur a pu devoir son élection à ses fonctions et à l'influence qu'elles donnent. En fait, la plupart des gouverneurs élus depuis 1830, l'ont été dans des provinces qu'ils n'administraient pas. Si l'on veut une administration active et bien constituée, il est nécessaire, toute autre considération mise de côté, d'obliger les gouverneurs à se trouver constamment à leur poste. Une raison spéciale se déduit de l'organisation des provinces. Tout autre fonctionnaire, lorsqu'il s'absente, est remplacé, selon l'ordre hiérarchique, par un suppléant que le pouvoir exécutif a nommé; le remplaçant du gouverneur, qui est l'agent direct du pouvoir central, est au contraire un membre de la députation permanente dont le mandat a pour principe l'élection.

Le membre de la section centrale qui a voté en faveur de l'exception, est surtout préoccupé de l'utilité du concours que les gouverneurs peuvent apporter aux travaux parlementaires.

Conseillers des Cours d'Appel. — Toutes les sections rejettent l'exception. Voici le résumé des votes :

1^{re} section, 4 voix contre 2, 4 abstentions.
 2^{me} — à l'unanimité des 6 membres présents, 1 abstention.
 3^{me} — — — 8 — —
 4^{me} — — — 5 — 2 abstentions.
 5^{me} — par 3 voix, 2 abstentions.
 6^{me} — 4 voix contre 2.

Un membre de la section centrale a proposé d'étendre l'exception à toute la magistrature inamovible, avec cette réserve que les conseillers à la Cour d'Appel et les juges de première instance ne pourraient cumuler avec leurs fonctions judiciaires le mandat de Représentant ou de Sénateur, qu'autant que ce mandat leur aurait été confié par un arrondissement électoral ne faisant pas partie de leur ressort.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une; deux membres s'abstiennent.

Le même vote est émis par la section centrale sur l'exception proposée en faveur des conseillers des Cours d'Appel. Elle est rejetée.

Le membre qui formait la minorité de la section centrale a présenté à l'appui du système qu'il avait proposé, ou tout au moins de l'exception formulée par le projet de loi, diverses considérations, déduites surtout de la position d'indépendance absolue que la loi constitutionnelle et l'organisation judiciaire assignent à la magistrature inamovible.

La majorité, fidèle au système dont elle a déjà expliqué les motifs, ne croit pouvoir admettre ni le privilège étendu que l'on demandait pour toute la magistrature inamovible, ni le privilège plus restreint et moins logique encore que le projet consacre en faveur des conseillers des Cours d'Appel.

La proposition dont nous venons de rendre compte s'appliquait aux membres de la Cour de Cassation, d'après la pensée de l'auteur : il reproduisait ainsi une idée admise par la première section à la majorité de quatre voix contre trois, trois membres s'étant abstenus.

Les procès-verbaux des sections appelaient l'examen de la section centrale sur plusieurs propositions nouvelles.

La troisième, à l'unanimité, décide que les membres des Chambres ne pourront être nommés à un emploi salarié, qu'un certain temps après l'expiration de leur mandat. Par cinq voix contre quatre, elle admet le délai de deux ans.

La cinquième section attire l'attention de la section centrale sur le même point : elle indique le délai d'un an.

Une proposition en ce sens est adoptée par la sixième section. (Cinq voix contre une; une abstention.)

La section centrale admet, à l'unanimité, un article additionnel, d'après lequel les membres des Chambres ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'un an après la cessation de leur mandat. Sont néanmoins exceptées les fonctions diplomatiques, celles de Ministre et de gouverneur de province.

La règle posée par cet article nouveau s'explique d'elle-même. L'exception nous paraît d'une évidente nécessité. Si elle n'était pas admise, le Gouvernement pourrait se trouver, au préjudice des intérêts du pays, privé du concours d'hommes que leurs antécédents et leur caractère appelleraient à rendre d'éminents services dans les positions les plus hautes et les plus difficiles. Dans l'hypothèse prévue, il est d'ailleurs sensible que le mandat cesse et que l'incompatibilité établie par l'art. 1^{er} existe par le fait même.

Une autre proposition se rattache à l'éligibilité des fonctionnaires publics.

Par six voix, un membre s'étant abstenu, la quatrième section décide que le fonctionnaire amovible ne pourra être élu dans son ressort; qu'il y deviendra éligible seulement six mois après la cessation de ses fonctions. Toutefois, les Ministres seraient exceptés.

La section centrale est d'avis que ce principe ne peut être consacré par la loi. Ce serait créer une condition d'éligibilité au mépris de l'art. 50 de la Constitution. Le Gouvernement, par des mesures qu'il lui appartient de prendre à l'égard des fonctionnaires amovibles, peut prévenir ou réprimer les abus éventuels dont la quatrième section s'est préoccupée :

La même section propose d'étendre l'incompatibilité :

- 1° Aux avocats en titre des administrations publiques;
- 2° Aux agents du caissier général.

Nous avons adopté cette double proposition, la première à l'unanimité, la deuxième à l'unanimité moins une voix.

Quant aux avocats des administrations publiques qui reçoivent des honoraires fixes par année, le paragraphe nouveau peut-être considéré comme superflu; les conditions de l'incompatibilité existent de plein droit; mais, pour éviter toute équivoque et pour repousser nettement toute distinction, d'après le mode de rétribution des avocats en titre des administrations publiques, nous croyons devoir présenter une disposition expresse.

Les agents du caissier général peuvent être considérés comme employés, par personne interposée, au service financier de l'État, bien qu'ils ne soient ni nommés ni rétribués directement par le trésor public.

La sixième section, par trois voix contre une, deux membres s'étant abstenus, étend l'incompatibilité aux commissaires nommés par le Gouvernement auprès des sociétés anonymes, sans distinguer s'ils sont indemnisés par l'État ou par les compagnies.

A l'unanimité, la section centrale se rallie à cette proposition; un membre s'abstient.

La sixième section estime que le § 1^{er} de l'art. 1^{er} est applicable aux Ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État.

La section centrale a été partagée d'opinion sur ce point. Six membres étaient présents; trois ont voté dans le sens de l'incompatibilité, trois en sens contraire.

Les premiers croient qu'en ne disposant pas selon l'avis de la sixième section, on établirait en réalité une dérogation au système général.

Les autres invoquent particulièrement les faits à raison desquels les traitements des ministres des cultes sont devenus, en vertu de la Constitution même, une obligation de l'État; ils font remarquer que les ministres des cultes ne sont ni nommés ni révocables par le Gouvernement, que celui-ci n'a pas même à s'enquérir du point de savoir s'ils peuvent concilier convenablement avec le mandat parlementaire l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés dans l'ordre religieux.

La Chambre aura à résoudre cette question demeurée indécise.

Il nous reste à rendre compte des observations qui se rattachent au texte, ou, si l'on veut, à la forme du projet.

ARTICLE PREMIER.

Au § 1^{er}, la première section propose de dire : les fonctions salariées par l'État ne peuvent être cumulées avec le mandat de Représentant ou de Sénateur.

La deuxième propose, à l'unanimité, d'insérer à la suite du mot *fonctions*, ceux-ci : *et emplois*.

A la troisième section, un amendement qui tendait à substituer à la déclaration d'incompatibilité l'obligation, pour l'élu, d'opter, avant de prêter serment, comme membre de l'une des deux Chambres, a été rejeté par cinq voix contre quatre; un membre s'est abstenu.

Au fond, ainsi que la remarque en a déjà été faite, le projet ne crée pas à l'égard des fonctionnaires une condition d'éligibilité nouvelle. Déclarer que deux fonctions sont incompatibles c'est, en réalité, interdire le cumul ou, en d'autres termes, forcer à une option. Pour ne citer qu'un fait, l'art. 40 de la loi provinciale, qui prononce l'incompatibilité entre le mandat de conseiller provincial

et le mandat parlementaire a été constamment appliqué en ce sens. Des conseillers provinciaux ou des membres des députations ont été élus représentants ; depuis l'élection en cette qualité, ils ont continué de siéger au conseil provincial ou à la députation permanente jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs par la Chambre. L'option est résultée pour eux de la prestation même du serment comme membres de la Chambre.

Le § 1^{er} du projet, tel qu'il est rédigé, ne présente donc par lui-même aucune équivoque. Toutefois, la section centrale a cru devoir proposer une rédaction nouvelle ainsi conçue :

« Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de » l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter » entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois. »

Cette formule comprend l'amendement de la deuxième section.

ART. 2.

La première section adopte, sauf rédaction.

La deuxième propose de dire : « Les incompatibilités établies par la présente » loi ne sont pas applicables aux membres actuels pendant la durée de leurs » mandats. »

Les troisième et cinquième adoptent. La quatrième, par suite de la condition proposée quant à l'éligibilité des fonctionnaires dans leur ressort, propose une exception en faveur des membres actuels des Chambres Législatives.

A la sixième section, trois membres adoptent l'article, trois s'abstiennent.

La section centrale pense que cet article, ayant un caractère transitoire, devrait être placé à la fin du projet. Elle adopte.

ART. 3.

La première section adopte l'article à l'unanimité.

Le vote de la deuxième section est le même : elle propose, en outre, d'étendre la disposition aux conseils communaux et de rédiger l'art. 3 comme il suit :

« Par extension à l'art. 40 de la loi provinciale et à l'art. 48 de la loi commu- » nale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux et communaux... » (Le reste comme au projet.)

Cette proposition est admise par cinq voix contre une ; un membre s'abstient.

Les autres sections adoptent. La sixième a été partagée d'opinion sur un amendement qui avait pour objet d'étendre l'incompatibilité aux membres des Cours d'Appel.

La section centrale rejette l'extension proposée quant aux conseils communaux, et adopte l'article du projet. Si les intérêts d'une bonne administration exigent que certains fonctionnaires ne puissent siéger au conseil provincial, il n'en est pas de même des conseils communaux : l'incompatibilité, sous ce rapport, ne serait fondée sur aucun motif réel.

Un membre de la section centrale ayant proposé d'interdire aux conseils provinciaux de présenter leurs membres pour les places de l'ordre judiciaire, cette proposition a été adoptée à l'unanimité de cinq voix ; un membre s'est abstenu.

Deux pétitions ont été renvoyées à la section centrale :

Les membres du conseil communal d'Exel présentent des observations sur la réforme parlementaire et demandent le rejet des dispositions qui déclarent incompatibles avec le mandat de conseiller provincial, certaines fonctions publiques, ou au moins celles de juge de paix.

Le sieur Masquelin, par pétition du 1^{er} mai, datée de Bruxelles, demande que l'incompatibilité pour le mandat parlementaire soit étendue à toutes les fonctions salariées par l'État.

La section centrale propose la dépôt de ces pièces sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,

J. MALOU.

Le Président,

LIEDTS.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.	Projet de la section centrale.
<p>LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Sont déclarées incompatibles avec le mandat de Représentant et de Sénateur, les fonctions salariées par l'État.</p> <p>Cette incompatibilité ne s'applique point aux chefs des Départements ministériels, aux lieutenants-généraux, aux gouverneurs élus dans une autre province que celle qu'ils administrent, aux conseillers des Cours d'Appel.</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>Par extension à l'art. 40 de la Loi provinciale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux : les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance, ainsi que les officiers des parquets près des Cours et tribunaux.</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Les incompatibilités établies par la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires ni aux officiers de l'armée qui font actuellement partie de l'une ou de l'autre Chambre, pour la durée de leur mandat actuel.</p>	<p>LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois.</p> <p>Il en est de même des avocats en titre des administrations publiques, des agents du caissier général et des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés anonymes.</p> <p>Le § 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux chefs de Départements ministériels.</p> <p style="text-align: center;">ART. 2.</p> <p>Les membres des Chambres ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'État, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.</p> <p>Sont exceptées les fonctions de Ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.</p> <p style="text-align: center;">ART. 3.</p> <p>Comme à l'art. 3 du projet de Gouvernement.</p> <p>Ajouter :</p> <p>« Les conseillers provinciaux ne peuvent, » » pendant la durée de leur mandat, être pré- » » sentés comme candidat pour les places de » » l'ordre judiciaire par le conseil dont ils sont » » membres. »</p> <p style="text-align: center;">ART. 4.</p> <p style="text-align: center;"><i>Disposition transitoire.</i></p> <p>Comme à l'art. 2 du projet du Gouvernement.</p>